

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Sélestat-Erstein
Canton d'Obernai



Commune de 67140 EICHHOFFEN

2, place de la Mairie

Téléphone 03 88 08 92 41

@dresse : mairie@eichhoffen.fr

**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal
du 22 février 2023**

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé	15
Nombre de Conseillers en exercice	15
Nombre de membres du Conseil municipal qui assistent à la séance	11

Date de convocation : 14 février 2023

Sous la présidence de Madame Evelyne LAVIGNE, Maire.

Etaient présents : M. Cyprien FISCHER, 1^{er} adjoint, M. Pierre NORGAARD, 2^{ème} Adjoint, Mme Estelle ROCHETTE, 3^{ème} Adjointe, M. Francis GEYER, M. Thierry FAEHN, M. Olivier FUCHS, M. Philippe MAURER, M. Pascal PFENNIG, Mme Claudine WALTER GRUHN, M. Philippe HAENSLER.

Absents excusés : Mme Céline BROZAT avec procuration à M. Philippe MAURER, M. Matthieu MEYER avec procuration à Mme Evelyne LAVIGNE, Mme Corinne THIERCY avec procuration à M. Cyprien FISCHER et Mme Catherine HUBERT.

Madame Evelyne LAVIGNE, Maire, salue l'ensemble des Conseillers municipaux.

Le débat est ouvert, il est 20 h 00. Elle constate que les conseillers présents constituent la majorité des membres en exercice et, que de ce fait, le quorum étant atteint, ils peuvent valablement délibérer.

Monsieur Cyprien FISCHER est désigné comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

oOo

- 1 Approbation du procès-verbal du 07/12/2022
- 2 Engagement des dépenses d'investissement budget 2023
- 3 M57 fongibilité des crédits
- 4 Imputations budgétaires
- 5 Détermination des attributions de compensation pour l'exercice 2023 – modalités de répartition des charges liées aux transferts antérieurs et régularisation de la compensation des charges relatives au transfert des zones d'activités économiques
- 6 Numérotation du lotissement « Les Lavandières » et de l'impasse du Lavoir
- 7 Création d'un regroupement pédagogique intercommunal (R.P.I.)
- 8 Fermage

1 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 décembre 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 7 décembre 2022 est **approuvé à l'unanimité**.

2 Engagement des dépenses d'investissement budget 2023

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012-art. 37 (VD)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Ainsi le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif de l'année 2022, hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt » étaient de **226 977,71 €**.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **56 744,43 €** et de prendre en charge :

- au chapitre 21 « immobilisations corporelles » :
 - au compte 2181 « installation générale, agencement, aménagement » le remplacement de la cabine de douche dans l'appartement situé au 14 rue du Vignoble pour un montant de 1 705,97 € TTC de l'entreprise EURL Ehrhart Guy de St Pierre (autres devis plus élevés : POMPAC de Sélestat : 4 612,97 € TTC ; HATZ de Gertwiller : 2 147,20 € TTC),
 - au compte 21534 « réseaux d'électrification » pour un montant de 1 331,28 € TTC,
 - au compte 215731 « matériel roulant », pour un montant de 30 000,00 € TTC,
 - au compte 215738 « autre matériel et outillages de voirie » pour un montant de 846,00 € TTC,
- au chapitre 23 « immobilisations en cours », au compte 2315 « installation, matériels et outillages techniques » pour un montant de 15 000,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

3 M57 fongibilité des crédits

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable.

L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus

proche séance.

Vu la délibération du 4 juillet 2022 d'adoption, par anticipation à compter du 1^{er} janvier 2023 de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

Autorise Mme le Maire :

- A compter de l'exercice 2023, procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;
- A signer les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'État, et les notifier au comptable du SGC de Sélestat pour mise en œuvre.

4 Imputations budgétaires

Seront imputées au compte 6232 « fêtes et cérémonies », les dépenses relatives à l'organisation des évènements suivants :

- D'une façon générale, l'ensemble des dépenses liées aux fêtes et cérémonies nationales (Noël, Nouvelle année, 8 mai, 18 juin, 11 novembre...): arbre de Noël, cadeaux, jouets, cartes avantages jeunes, prestations de spectacles, cocktails, repas, fleurs...
- Les fleurs, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers évènements notamment lors de mariage, décès, naissances, départs à la retraite, repas des anciens, repas des conseillers, récompenses sportives, culturelles ... ou lors de réceptions officielles.
- Autres dépenses liées aux cérémonies à caractère public et général.

Seront imputées au compte 6234, les dépenses relatives à l'organisation des évènements suivant :

- Réunion Conseil
- Réunion de commissions
- Les frais de restauration à l'occasion d'évènements ponctuels (nettoyage village, baume au cœur).

Les élus ont pris acte des informations. Aucune observation n'a été formulée.

5 Détermination des attributions de compensation pour l'exercice 2023 – modalités de répartition des charges liées aux transferts antérieurs et régularisation de la compensation des charges relatives au transfert des zones d'activités économiques

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 *nonies* C ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;
- VU** la délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur la fixation du montant des attributions de compensation définitives arrêtées à un total de 2 578 921 € ainsi que la délibération N° 007B/01/2016 du 23 février 2016 statuant sur le protocole de détermination des compensations des transferts de charges antérieures et des modalités qui ont conduit à définir le montant de l'enveloppe représentant 400 K€ ;
- VU** la délibération N°058/05/2021 du 16 octobre 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur l'adoption du pacte financier et fiscal de la période 2021-2026 qui est adossé au projet de territoire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Barr avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 €, en acceptant d'exempter les communes membres de tout transfert de charges afin d'éviter de perturber leurs engagements financiers en cours compte tenu du calendrier budgétaire avancé ;

CONSIDERANT que l'analyse financière réalisée en 2015 par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'un audit prospectif avait fait apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes et que de ce constat, il avait unanimement été décidé de prélever une enveloppe globale de 400 K€ sur les AC des communes membres afin de couvrir les charges courantes de fonctionnement liées aux transferts de compétences antérieures ;

CONSIDERANT qu'au regard de la programmation pluriannuelle des investissements adossée au projet de territoire 2021- 2026 de la Communauté de Communes du Pays de Barr, qui a été approuvé lors du Conseil de Communauté du 26 octobre 2021, un besoin de ressources complémentaires de 100 K€ par an à compter de 2022 avec une augmentation graduelle et annuelle de 100 K€ jusqu'en 2024 a été identifié.

CONSIDERANT qu'il a été admis en Conférence des Maires du 31 août 2021 de maintenir l'enveloppe de 400 K€ compensant les compétences transférées antérieurement et qu'une réévaluation à mi-mandat de cette enveloppe sera potentiellement admise en fonction de la réalisation des projets d'investissement et de la situation financière de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT qu'à compter de 2022 et conformément au pacte financier et fiscal qui a été adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr le 16 octobre 2021, les modalités de calcul des nouvelles répartitions tiennent compte de nouveaux paramètres définissant les enveloppes « Richesse » d'un montant de 100 K€ et « Structure » d'un montant de 300 K€ et que ces critères seront actualisés annuellement ;

CONSIDERANT que ces estimations ont été soumises à l'avis consultatif de la CLECT qui s'est exprimée favorablement et à l'unanimité lors de sa réunion du 8 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que cet accord qui sera mis en œuvre sur la durée du mandat reprend les principes cardinaux de compensation des charges transférées en vertu du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 *nonies* C -V-1°bis du CGI et qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des vingt communes membres ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'est unanimement prononcé sur ces différentes dispositions par délibération N°008/06/2022 du 6 décembre 2022, il appartient dès lors à l'Assemblée Municipale de statuer globalement en ce sens de manière concordante ;

SUR les exposés préalables de Madame le Maire ;

et

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal ;

1° APPROUVE

le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 8 novembre 2022 joint en annexe ;

2° PREND ACTE

des principes cardinaux et de la méthodologie retenus pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les attributions de compensation des 20 communes membres à hauteur d'un montant global de 400 K€ à compter de l'exercice 2023 ;

3° PRECISE

d'une manière générale que la détermination des attributions de compensation servies aux vingt communes membres a fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLECT dans sa réunion du 8 novembre 2022, et qui se présentent ainsi au titre de l'exercice 2023 par agrégation des différentes considérations exposées précédemment sur la base d'un montant total de **2 135 423 €**, correspondant à une recette de fonctionnement pour les AC positives et d'un montant total de **49 674 €** au titre des dépenses d'investissement, selon la répartition suivante :

<i>nunes</i>	AC 2015	Transfert de charges	AC 2023 recalculées	Aire Accueil Gens Voyage (AAGV)	Transfert ZA QP Fonctionnement	AC 2023 Fonctionnement	Transfert ZA QP Investissement
Andlau	239 829 €	28 423 €	211 406 €		8 200 €	203 206 €	922 €
Barr	897 432 €	123 572 €	773 860 €	9 505 €	16 188 €	748 167 €	35 854 €
Bernardvillé	4 409 €	1 343 €	3 066 €			3 066 €	
Blienschwiller	12 719 €	2 751 €	9 968 €			9 968 €	
Bourghheim	23 069 €	7 548 €	15 521 €			15 521 €	
Dambach-la-Ville	298 495 €	47 859 €	250 636 €		8 741 €	241 895 €	9 004 €
Eichhoffen	38 866 €	5 181 €	33 685 €			33 685 €	
Epfig	239 645 €	43 463 €	196 182 €		864 €	195 318 €	3 894 €
Gertwiller	210 623 €	24 145 €	186 478 €			186 478 €	
Goxwiller	41 346 €	11 487 €	29 859 €			29 859 €	
Heiligenstein	17 198 €	20 687 €	3 489 €			3 489 €	
Le Hohwald	55 912 €	6 438 €	49 474 €			49 474 €	
Itterswiller	26 859 €	1 065 €	25 794 €			25 794 €	
Mittelbergheim	103 537 €	10 202 €	93 335 €			93 335 €	
Nothalten	14 262 €	5 676 €	8 586 €			8 586 €	
Reichsfeld	4 296 €	2 526 €	1 770 €			1 770 €	
Saint-Pierre	68 668 €	5 334 €	63 334 €			63 334 €	
Stotzheim	109 696 €	18 176 €	91 520 €			91 520 €	
Valff	139 476 €	18 129 €	121 347 €			121 347 €	
Zellwiller	32 584 €	15 994 €	16 590 €			16 590 €	
TOTAL	2 578 921 €	400 000 €	2 178 921 €	9 505 €	33 993 €	2 135 423 €	49 674 €

4° PRECISE

que le montant des attributions de compensation de fonctionnement sera versé mensuellement aux communes membres et que conformément à la latitude qui lui est réservée par l'article 1609 nonies C-§ 4-1° du CGI, qu'un plafond d'exonération en cas d'AC négatives de 1 000 € est applicable et que toute somme excédant cette dispense exceptionnelle devra impérativement faire l'objet d'un recouvrement au profit de l'EPCI ;

5° EXPRIME

par conséquent son accord sans réserve visant à opérer la déduction correspondante sur les AC de la Commune de Eichhoffen à hauteur d'un montant de 5 181,00 € en application de l'article 1609 *nonies C-V1°bis* du CGI ;

6° AUTORISE

enfin Madame le Maire ou son représentant délégué à mettre en application la présente délibération.

6 Numérotation du lotissement « Les Lavandières » et de l'Impasse du Lavoir

Madame le Maire indique qu'il y a lieu de définir le numérotage du nouveau lotissement « Les Lavandières », situé sur la parcelle AB 21 ainsi que l'Impasse du Lavoir.



Les constructions étant situées sur la parcelle entre la Route des Vosges et l'Impasse du Lavoir, Madame le Maire propose que le numérotage des bâtiments soit :

- 10 A route des Vosges ;
- 10 B route des Vosges ;
- 10 C1 Route des Vosges ;
- 1 C2 Impasse du Lavoir ;
- 1 D Impasse du Lavoir ;
- Le 1 Impasse du Lavoir devient le 3 Impasse du Lavoir ;
- Le 3 Impasse du Lavoir devient le 5 Impasse du Lavoir.

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

ÉMET un avis favorable pour le numérotage des bâtiments suivants :

- 10 A route des Vosges ;
- 10 B route des Vosges ;
- 10 C1 Route des Vosges ;
- 1 C2 Impasse du Lavoir ;
- 1 D Impasse du Lavoir ;
- Le 1 Impasse du Lavoir devient le 3 Impasse du Lavoir ;
- Le 3 Impasse du Lavoir devient le 5 Impasse du Lavoir.

AUTORISE Madame le Maire à informer tous les propriétaires et services de ces changements.

7 Création d'un regroupement pédagogique intercommunal (R.P.I.)

Vu la réunion du 5/12/2022, avec la participation de l'Inspectrice de circonscription d'Obernai, les maires d'Eichhoffen et de Saint-Pierre et la directrice et le directeur de l'école d'Eichhoffen et de Saint-Pierre.

Vu l'avis favorable des Maires des deux communes, de l'Inspectrice de la circonscription d'Obernai et de la directrice et du directeur des écoles.

Vu le compte-rendu du conseil d'école d'Eichhoffen du 23 janvier 2023, émettant un avis favorable au projet de R.P.I., et de l'avis favorable des parents donné lors de la réunion du 23 janvier 2023.

Considérant l'effectif prévisionnel de 21 élèves de l'école d'Eichhoffen pour la rentrée scolaire 2023/2024,

Considérant que le R.P.I. est une solution afin de palier le faible effectif d'élèves par école.

Considérant l'effectif prévisionnel de 70 élèves du R.P.I. EICHHOFFEN – SAINT PIERRE pour la rentrée scolaire 2023/2024 réparti sur 4 classes soit 2 classes par village.

Considérant l'intérêt d'intégrer le R.P.I. EICHHOFFEN – SAINT PIERRE, en raison des petits effectifs de classe à niveaux simples ou doubles plus favorables et bénéfiques pour la qualité de l'enseignement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'émettre un avis favorable à la création du Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I.) EICHHOFFEN – SAINT PIERRE.

8 Fermage

Madame le Maire rappelle que l'attribution de parcelles communales sous forme de fermage et la fixation du prix de location sont régies par des textes règlementaires que le Conseil municipal avait déjà appliqués précédemment.

Elle rappelle les critères d'attribution fixés par les élus notamment la close environnementale : viticulteur en filière bio ou en cours de conversion, avoir du foncier sur Eichhoffen. Si un jeune viticulteur qui bénéficie d'une dotation d'installation se porte candidat, il doit joindre l'attestation. Les candidatures sont à déposer en mairie jusqu'au samedi 11 mars 2023.

Madame le Maire informe le conseil municipal, que :

a) Monsieur Gérard BICK de Nothalten a demandé la résiliation du contrat de location pour la parcelle :

- Section AK – Lieu-dit HEIDE lot 14 d'une superficie de 50.00 ares ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de lancer un appel à candidature jusqu'au 11 mars 2023 en respectant les critères suivants :

- exploitation labellisée biologique ou en cours de conversion ;
- attestation d'installation pour les jeunes viticulteurs ;
- avoir du foncier sur Eichhoffen.

DE FIXER le prix du loyer de la manière suivante :

- Section AK – Lieu-dit HEIDE lot 14 d'une superficie de 50.00 ares = 1 566,82 € ;

b) Monsieur Marc MARCKERT de Nothalten a demandé la résiliation du contrat de location pour la parcelle :

- Section AN – Lieu-dit Heide lot 49 d'une superficie de 50.00 ares ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de lancer un appel à candidature jusqu'au 11 mars 2023 en respectant les critères suivants :

- exploitation labellisée biologique ou en cours de conversion ;
- attestation d'installation pour les jeunes viticulteurs ;
- avoir du foncier sur Eichhoffen.

DE FIXER le prix du loyer de la manière suivante :

- Section AN – Lieu-dit Heide lot 49 d'une superficie de 50.00 ares = 1 322,10 € ;

c) Monsieur Pierre RUHLMANN d'Eichhoffen a demandé la résiliation du contrat de location pour les parcelles suivantes :

- Section AK – Lieu-dit Allmendwaldfeld lot 7/8 d'une superficie de 49.00 ares ;
- Section AK – Lieu-dit Allmendwaldfeld lot 1/2 d'une superficie de 98.00 ares ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de lancer un appel à candidature jusqu'au 11 mars 2023 en respectant les critères suivants :

- exploitation labellisée biologique ou en cours de conversion ;
- attestation d'installation pour les jeunes viticulteurs ;
- avoir du foncier sur Eichhoffen.

DE GARDER 2 ares de la section AK – Lieu-dit Allmendwaldfeld lot 1/2.

DE FIXER le prix du loyer de la manière suivante :

- Section AK – Lieu-dit Allmendwaldfeld lot 7/8 d'une superficie de 49.00 ares = 1 705,20 € ;
- Section AK – Lieu-dit Allmendwaldfeld lot 1/2 d'une superficie de 96.00 ares = 2 939,62 € +2,5 % de frais d'enregistrement ;

d) Monsieur Eric WACH de Reichsfeld a demandé la résiliation du contrat de location pour la parcelle :

- Section AN – Lieu-dit Heide lot 51 d'une superficie de 52.80 ares ;

M. Philippe Maurer demande la parole. Il propose que le prix du fermage soit revu. En effet, la parcelle est en mauvaise état et propose d'appliquer 15% de baisse sur le fermage qui devait être proposé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix pour et 2 abstentions :

DÉCIDE de lancer un appel à candidature jusqu'au 11 mars 2023 en respectant les critères suivants :

- exploitation labellisée biologique ou en cours de conversion ;
- attestation d'installation pour les jeunes viticulteurs ;
- avoir du foncier sur Eichhoffen.

DE FIXER le prix du loyer de la manière suivante :

- Section AN – Lieu-dit Heide lot 51 d'une superficie de 52.80 ares = 1 719,17 € - 15% de réduction = 1 461,30 €.

Divers

Madame le Maire rappelle que l'Oschterputz aura lieu le samedi 29 avril 2023 à partir de 8h30, Place de la Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

Le secrétaire de séance



Cyprien FISCHER

Le Maire



Evelyne LAVIGNE